Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-2026036-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 juin 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Procuration : 4
Votants : 21

Réf. : CM 2026.036

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DIAGON, Maire.

Etaient présents : Prisca BARDOUIL, Stéphane CORLAY, Johann CROIZER, Philippe EHOUARNE, Anne GUILLEMOT, Erwann KERVEADOU, Corinne LE BAIL, Aurélie LE BLAY, Rozenn LE BOUHELLEC, Bernard LE DIAGON, Jean-Yves LE ROUX, Sandra MONASSE, Virginie OLIGO, Guenaël ROBIC, Hervé ROULLAY, Amandine ROUZO et Marjolaine SIMON.

Absents : Stéphane AMARA et Frédéric PETEL, excusés, ainsi que Michel BARDOUIL (pouvoir à Bernard LE DIAGON), Carole BOUDIC (pouvoir à Anne GUILLEMOT), Isabelle CAIROU (pouvoir à Jean-Yves LE ROUX), et Anthony QUERO (pouvoir à Philippe EHOUARNE).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Marjolaine SIMON est désignée secrétaire de séance.

2026.036	**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE LORIENT – AVIS DE LA COMMUNE**

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021 ;
Vu la délibération du Comité syndical du SCoT du Pays de Lorient du 19 octobre 2023 par laquelle a été engagée la modification n° 2 dudit Scot ;
Vu la délibération du Comité syndical du SCoT du pays de Lorient du 4 mars 2026 ;
Vu la demande du Président du Syndicat pour le SCoT du pays de Lorient du 18 mars 2026.

Le 4 mars dernier, le Comité syndicale du SCoT du Pays de Lorient a approuvé la modification n° 2 du SCoT qui a été transmis pour avis aux 30 communes de son périmètre.

Le SCoT a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 avril 2021 dont l'objet était la prise en compte des dispositions introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN). Cette dernière modifiait les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection du littoral.

La loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », fixe un objectif de

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-2026036-DE

réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A cette fin, elle prévoit (article 194 – III – 2°) qu'entre 2021 et 2031, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne peut dépasser, à l'échelle nationale, la moitié de la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours de la période 2011-2021.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil régional est chargé de relayer ces objectifs à moyen et long terme à son échelle, au travers du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui les traduit par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit le prendre en compte avant février 2027.

Par délibération du 19 octobre 2023, le Comité du Syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient, sur proposition de son Président, a prescrit la modification simplifiée (n° 2) du SCoT, en vertu de ladite loi, et notamment de son article 194 IV 5°.

Ce dernier prévoit en effet qu'il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés dans le SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé en 2021, a été modifié en 2024 par le Conseil régional de Bretagne pour tenir compte des effets de la loi dite « Climat et résilience ».

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule dudit SRADDET.

Celui-ci a été approuvé les 17 et 18 décembre 2020 et modifié les 14,15 et 16 février 2024. Son objectif 31 s'intitule : « *mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et forestiers* ».

Le SRADDET Bretagne fait le constat qu'un développement urbain fondé sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) n'est pas une tendance soutenable, dans la mesure où il « […] *érode notre biodiversité, participe au morcellement et à l'affaiblissement des centralités, menace le développement et l'évolution des pratiques agricoles, voire le maintien de certaines activités agricoles : autant de dérives pesant sur la durabilité du modèle d'aménagement.* » Dès lors, l'objectif 31 du SRADDET veut impulser un changement de paradigme, en *« faisant réellement du renouvellement urbain le principe, et l'extension (consommatrice d'ENAF) l'exception.* »

Cet objectif décline ceux de la loi « Climat et résilience » en rappelant le principe d'une réduction de moitié, entre 2021 et 2031, du rythme national de consommation constaté pendant la décennie précédente et la visée, d'ici à 2050, d'une absence d'artificialisation nette des sols (zéro

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-2026036-DE

artificialisation nette - ZAN), c'est à dire au moins autant de surfaces "renaturées" que de surfaces artificialisées.

Le Syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient a donc élaboré un projet de modification simplifiée pour faire évoluer le contenu du SCoT. S'agissant d'une modification simplifiée prévue afin d'intégrer les objectifs du SRADDET, ce projet fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 et au-delà de 2031, jusqu'en 2037, horizon initial du SCoT approuvé le 16 mai 2018.

Le SCoT du Pays de Lorient doit prendre en compte cet objectif du SRADDET selon lequel, pour la période légale de référence (2021-2031), la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est mesurée par la transformation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés. De même, en l'état actuel du SRADDET, le SCoT du Pays de Lorient s'appuie aussi sur les objectifs définis par le SRADDET pour se projeter sur une réduction du rythme de l'artificialisation des sols entre 2031 et 2037, son horizon initial au moment de son approbation le 16 mai 2018.

La règle I-9 des règles générales du fascicule du SRADDET de la Région Bretagne traduit à l'échelle régionale les dispositions de l'article 194 de la loi « Climat et résilience », en fixant des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, et en les déclinant entre les différentes parties du territoire régional. Le SRADDET fixe à chaque SCoT un nombre maximum de surface d'ENAF consommable d'ici 2031. Pour le SCoT du Pays de Lorient cette enveloppe est de 304 hectares.

Déjà fixé comme objectif par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et par les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO, Partie 1.2 – Un habitat et des centralités pour accueillir la population et Partie 1.3 – Des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois) du SCoT du Pays de Lorient, le renouvellement urbain et la densification deviennent la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement du territoire.

Le SRADDET fixe par ailleurs au SCoT l'objectif de développer une stratégie de réduction globale de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, le SRADDET attend des SCoT qu'ils fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis. Ce sont les dispositions déjà fixées dans le DOO du SCoT du Pays de Lorient (Partie 1.2 précédemment citées, volet 1.2.5 – Favoriser la sobriété foncière par des actions en faveur du renouvellement urbain).

LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le document est organisé en 3 parties, précédées d'un préambule. Ce dernier, ainsi qu'il l'est expliqué ci-avant, rappelle les motifs de la modification simplifiée du SCoT engagé par le Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-2026036-DE

La première partie expose les grands principes du SCoT approuvé et identifie ses éléments nécessitant d'être modifiés pour répondre aux exigences de la loi Climat et résilience et du SRADDET Bretagne.

Par ailleurs, cette partie rappelle le bilan de la mise en œuvre du SCoT issue de l'évaluation soumise au débat du Comité du 14 mai 2024.

La deuxième partie décrit les objectifs de mise en œuvre du SCoT pour la période 2021-2031 et 2031-2037 répondant aux exigences de la loi Climat et résilience et du SRADDET Bretagne.

La troisième partie est consacrée à la description des modifications apportées au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT en vigueur.

La quatrième partie, sous forme d'annexe, est consacrée à l'évaluation environnementale.

Au regard des projets de construction prévus à court ou moyen termes, l'enveloppe allouée à la Commune ne parait pas suffisante et le mode de calcul des ENAF est contestable. Il est donc proposé au Conseil d'opposer une réserve à la validation de la modification n° 2 du SCoT faute d'éléments de compréhension supplémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité émet des réserves relativement à ce projet et demande que soient apportées des précisions concernant le mode de calcul des surfaces urbanisables résiduelles dont disposerait la Commune. En effet, le Conseil municipal considère que telle qu'elle est présentée, cette modification ne peut recevoir l'avis favorable de la Commune.

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 22 juin 2026
Le Maire, Bernard LE DIAGON

